



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 6 juillet 2023

Délibération n° 2023 - 43

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	22	7	0
Votes : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0			

Le 6 juillet 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 30 juin 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDDET — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Agnès PONCELIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M^{me} Francine PEDRO donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDDET
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M^{me} Manuela RAMIREZ
M. Éric FOURNIER donne pouvoir à M. François DAIRE
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Joël SOUSA.

OBJET : DÉSAFFECTATION D'UNE BANDE DE TERRAIN CONCERNANT UN ANCIEN RU ATTENANT À LA PROPRIÉTÉ SITUÉE 13 RUE DES PÂQUERETTES

Le Conseil municipal,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

.../...

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

VU le plan de géomètre fourni ci-joint présentant la partie de terrain issu du domaine public dont la désaffectation doit être constatée, et sa localisation ;

VU le rapport de constatation de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne en date du 14 juin 2023 confirmant la clôture d'une bande de terrain non cadastrée d'une contenance de 80m² environ ressortant du domaine public au sein de la propriété située 13 rue des Pâquerettes, et de son usage à titre privé ;

CONSIDERANT que ladite bande de terrain d'une surface de 80 m² attenante à une propriété située au 13 rue des Pâquerettes est clôturée depuis plusieurs décennies par un propriétaire privé et qu'il en a par ailleurs l'usage ;

CONSIDERANT que cette surface correspond à l'emprise d'un ancien ru (ancien réseau d'écoulement public) qui n'a plus d'usage ni d'utilité publique ;

CONSIDERANT que le constat de cette désaffectation s'inscrit dans le cadre d'une procédure de régularisation de la situation juridique de cette portion du domaine public dont le propriétaire du 13 rue des Pâquerettes, Monsieur RUZZENE, a déjà l'usage depuis plusieurs décennies, cette bande de terrain étant intégrée et clôturée au sein de son terrain ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la lignée de déclassements passés des portions voisines de cet ancien rû, ayant aboutis à des rétrocessions au profit des propriétaires voisins ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : CONSTATE la désaffectation de la portion de terrain de 80 m² non cadastrée clôturée attenante à la parcelle section E n°277 décrite au plan ci-joint.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 11 juillet 2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.